

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 27 avril 1979 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

G A R D

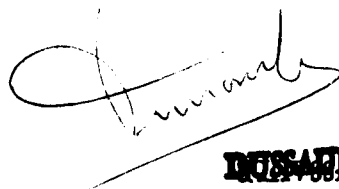
CHUSCLAN - Eglise

- Partie instrumentale de l'orgue, facteur inconnu, 1855.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Gard, au maire de Chusclan et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le - 2 JUIL. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux

**RECEVÉ**

COPIE